

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2010-04-06. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2010-04-06. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-04-06.1a/10-04-06.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-04-06.1a/10-04-06.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2010-04-12	<i>John Schertzer et al. v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (33519) (Oral hearing on leave application / Audition de la demande d'autorisation d'appel)
2010-04-13	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of Alberta v. Gilles Caron</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (33092)
2010-04-14	<i>Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et autres c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (32860)
2010-04-19	<i>Royal Bank of Canada v. Radius Credit Union Limited</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (33152) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2010-04-19	<i>Bank of Montreal v. Innovation Credit Union</i> (Sask.) (Civil) (By Leave) (33153)
2010-04-20	<i>Progressive Homes Ltd. v. Lombard General Insurance Company of Canada</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (33170)

2010-04-21 *Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33157)

2010-04-21 *Michele Vanasse v. David Seguin* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33358)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33519 *John Schertzer, Steven Correia, Joseph Miched, Nebojsa Maodus and Raymond Pollard v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter - Criminal law - Right to be tried within a reasonable time - Right to life, liberty and security of person - Appeals - Standard of Review - What is the proper standard of review on appeal from a decision to stay proceedings under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - To what extent, if any, does pre-charge delay inform the inherent time requirements of a case, including the time required for the Crown to make complete and timely disclosure and prepare its case post-charge? - Should the time taken to litigate a *Charter* issue and the time taken by the prosecution to comply with a trial judge's ensuing order be characterized as delay in a s. 11(b) analysis? - Where a court of appeal sets aside a stay of proceedings for delay, does that court have jurisdiction to direct a continuation of the trial by the original trial judge from the point the stay was entered? - If so, under what circumstances should such an order be made?

33519 *John Schertzer, Steven Correia, Joseph Miched, Nebojsa Maodus et Raymond Pollard c. Sa Majesté la Reine* (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte - Droit criminel - Procès dans un délai raisonnable - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Appels - Norme de contrôle - Quelle est la norme de contrôle applicable en appel d'une décision d'arrêter les procédures en vertu de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans quelle mesure, s'il en est, un délai antérieur à l'accusation a-t-il une incidence sur les exigences en matière de délai inhérent à l'affaire, y compris le temps qu'il faut au ministère public pour communiquer l'ensemble de la preuve en temps utile et constituer sa preuve après l'accusation? - Le temps qu'il faut pour plaider une question relative à la *Charte* et le temps pris par la poursuite pour se conformer à l'ordonnance qui s'est ensuivie du juge de première instance devraient-ils être caractérisés de délai dans une analyse fondée sur l'al. 11b)? - La cour d'appel qui annule un arrêt des procédures pour cause de délai a-t-elle compétence pour ordonner la reprise du procès par le juge de première instance initialement saisi de l'affaire à partir du point auquel l'arrêt a été prononcé? - Dans l'affirmative, dans quelles circonstances une telle ordonnance devrait-elle être rendue?

33092 *Her Majesty The Queen in Right of the Province of Alberta v. Gilles Caron*

Charter of Rights - Language rights - Courts - Inherent jurisdiction - Funding - *Okanagan/Little Sisters (British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, and *Little Sisters Book and Art Emporium v. Canada (Commissioner of Customs and Revenue)*, [2007] 1 S.C.R. 38) interim funding order - Constitutional defence raised in quasi-criminal trial in Provincial Court - Court of Appeal overturning Provincial Court order for funding - Superior Court ordering interim funding - Whether the Supreme Court of Canada in *Okanagan* and *Little Sisters* established a right to costs - Whether a superior court has jurisdiction to order funding for an accused in a regulatory matter of which it is not seized - Whether the test set out in *Okanagan* and refined in

Little Sisters is adequate to address applications for funding in the context of regulatory offences - Whether the *Okanagan* and *Little Sisters* criteria are met in this case.

In December 2003 the Respondent Caron, who had been charged with failing to make a left turn safely, gave notice in provincial court that his defence consisted of a constitutional languages question. He admitted the facts alleged against him and he took the necessary steps to ensure payment of his legal fees for the anticipated two-week trial, which would be largely devoted to the constitutional question. Following presentation of the defence evidence, the Crown sought an adjournment to prepare evidence in reply and to obtain expert opinions. Given the unexpected lengthening of the trial, the Respondent Caron requested additional funding from the Court Challenges Program. The program was abolished without notice on September 25 before additional funding could be granted. The provincial court judge granted the Respondent Caron's costs, but the order was overturned on appeal for want of jurisdiction. The issue on this appeal arose from subsequent orders for costs made by the Court of Queen's Bench — an interim order made May 16, 2007 and a final order made October 19, 2007.

Origin of the case: Alberta
File No.: 33092
Judgment of the Court of Appeal: January 30, 2009
Counsel: Margaret Unsworth, Q.C. and Teresa R. Haykowsky for the Appellant
Rupert Baudais for the Respondent

33092 *Sa Majesté la Reine du chef de la province d'Alberta c. Gilles Caron*

Charte des droits - Droits linguistiques - Tribunaux - Compétence inhérente - Financement - *Okanagan/Little Sisters* (Colombie-Britannique (Ministre des forêts) c. Bande indienne Okanagan, [2003] 3 R.C.S. 371, et *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada* (Commissaire des Douanes et du Revenu), [2007] 1 R.C.S. 38) ordonnance de financement provisoire - Défense constitutionnelle soulevée dans un procès quasi-criminel en Cour provinciale - La Cour d'appel a infirmé une ordonnance de financement rendue par la Cour provinciale - La Cour supérieure a ordonné le financement provisoire - Dans les arrêts *Okanagan/Little Sisters*, la Cour suprême du Canada a-t-elle établi un droit aux dépens? Une cour supérieure a-t-elle la compétence pour ordonner le financement pour un accusé dans une affaire réglementaire dont elle n'est pas saisie? L'analyse faite dans l'arrêt *Okanagan* et approfondie dans l'arrêt *Little Sisters* permet-elle de traiter les demandes de financement dans le contexte d'infractions réglementaires? - Les critères établis par les arrêts *Okanagan/Little Sisters* ont-ils été respectés?

En décembre 2003, l'intimé M. Caron, qui avait été accusé de ne pas avoir fait un virage à gauche en toute sécurité, a donné avis en Cour provinciale que la défense qu'il allait présenter portait sur une question constitutionnelle en matière linguistique. Il a admis les faits allégués contre lui et a pris les mesures nécessaires pour assurer le paiement de ses frais de justice pour le procès à venir, d'une durée prévue de deux semaines, qui porterait en grande partie sur la question constitutionnelle. Après la présentation de la preuve en défense, le ministère public a demandé un ajournement pour préparer sa preuve en réplique et obtenir des avis d'experts. Compte tenu de la prolongation imprévue du procès, l'intimé a demandé du financement supplémentaire du Programme de contestation judiciaire. Le programme a été aboli sans préavis le 25 septembre avant que du financement supplémentaire n'ait été accordé. Le juge de la Cour provinciale a accordé les dépens de l'intimé, mais l'ordonnance a été infirmée en appel pour absence de compétence. La question en litige dans le présent appel découle d'ordonnances subséquentes quant aux dépens rendues par le Cour du Banc de la Reine — une ordonnance provisoire rendue le 16 mai 2007 et une ordonnance finale rendue le 19 octobre 2007.

Origine : Alberta
N° du greffe : 33092
Arrêt de la Cour d'appel : Le 30 janvier 2009

Avocats :

Margaret Unsworth, c.r. et Teresa R. Haykowsky pour l'appelante
Rupert Baudais pour l'intimé

32860 *Marcel de Montigny, personally and in his capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny and in his capacity as heir of the succession of Claudia and Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny, and Karen de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny v. Succession of the late Martin Brossard represented by Roger Brossard, his liquidator*

Civil liability - Damages - Moral damages - Exemplary damages - Adequate compensation for “*solatium doloris* and loss of moral support” and whether lower courts committed palpable and overriding error in this regard - Whether death of person who commits intentional acts precludes award of exemplary damages against his succession - If not, quantum of damages that should be awarded - *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

On April 22, 2002, Martin Brossard killed his spouse, Liliane de Montigny, and their two daughters and then committed suicide. Liliane de Montigny's father and two sisters then brought an action in damages against Martin Brossard's succession, in which they joined a direct action and an action by the successions. The direct action included claims for pain, suffering and loss of expectation of life as well as for funeral expenses and exemplary damages. The action by the successions had two aspects: one in which the Applicants, in their capacity as heirs and liquidators, claimed the damages allegedly suffered by Liliane's succession, and the other in which Liliane's father did the same for the successions of his two granddaughters. The Superior Court allowed the action in part. The Court of Appeal allowed the appeal in part.

Origin of the case: Quebec

File No.: 32860

Judgment of the Court of Appeal: August 26, 2008

Counsel: Jean-Félix Racicot for the Appellant
Michel Rocheleau for the Respondent

32860 *Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny et ès qualités d'héritier de la succession de Claudia et Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny et Karen de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny c. Succession de feu Martin Brossard représentée par M. Roger Brossard, son liquidateur*

Responsabilité civile - Dommages - Dommages moraux - Dommages exemplaires - Quelle est l'indemnité adéquate pour le « *solatium doloris* et perte de soutien moral » et les instances inférieures ont-elles commis une erreur manifeste et déterminante à cet égard? - Est-ce que le décès de l'auteur d'actes intentionnels est une fin de non recevoir à la condamnation de sa succession à des dommages exemplaires? - Si non, quel est le montant des dommages qui devrait être accordé? - *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

Le 22 avril 2002, Martin Brossard assassine sa conjointe, Liliane de Montigny, et leurs deux filles, avant de se suicider. Le père et les deux sœurs de Liliane de Montigny intentent alors un recours en dommages contre la succession de Martin Brossard dans lequel ils joignent un recours direct et un recours successoral. Le recours direct comporte des réclamations pour douleurs, souffrances et perte d'expectative de vie, ainsi que pour les frais funéraires et des dommages exemplaires. Le recours successoral comporte deux volets : l'un par lequel, en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs, ils réclament les dommages qu'auraient subis la succession de Liliane, et l'autre par lequel le père en fait autant pour les successions de ses deux petites-filles. La Cour supérieure accueille

en partie l'action. La Cour d'appel accueille en partie le pourvoi.

Origine : Québec
N° du greffe : 32860
Arrêt de la Cour d'appel : Le 26 août 2008
Avocats : Jean-Félix Racicot pour l'appelant
Michel Rocheleau pour l'intimé

33152 *Royal Bank of Canada v. Radius Credit Union Limited*

Debtor and creditor - Priority of security interest - After-acquired collateral - Security interest under provincial act created first-in-time but not registered - Security under federal scheme taken before registration perfected under provincial scheme - Gap as to priority between federal and provincial regimes - Whether the Court of Appeal's conclusion that an unregistered personal property security interest has priority over *Bank Act* security is commercially reasonable or required by law - Whether the Court of Appeal erred in its application of the first-in-time priority rule, and in doing so, encouraged and gave priority to secret liens - Whether the Respondent's failure to have registered a financing statement must be considered when applying the appropriate equitable principles - Whether a bank holding rights under *Bank Act* security is a transferee within the meaning of subsection 20(3) of the *Personal Property Security Act*, 1993, S.S. 1993, c. P-6.1, such that it takes priority over an unperfected *Personal Property Security Act* interest.

A Saskatchewan farmer executed a General Security Agreement with the Respondent Credit Union on January 24, 1992 and granted a security interest on all present and after-acquired property. On January 22, 1996, the Appellant Bank registered its Notice of Intention to take security and began loaning money to the farmer in 1997. The Respondent Credit Union registered a financing statement in the Personal Property Registry on September 24, 1998; it subsequently was amended to extend the expiry date of the registration and to add a serial-numbered equipment and "all proceeds, all goods, chattel paper, documents of title, instruments, money, securities and intangibles, all present and after acquired cattle and livestock of every nature and description, all proceeds". The Appellant Bank's security interest granted it all crops growing or produced upon the farm, all products of agriculture, all livestock, and all implements pursuant to a s. 427 *Bank Act* assignment dated June 10, 1997 and subsequent s. 427 assignments dealing with loans and advances. The Appellant Bank seized and sold the collateral. All of the equipment sold was after-acquired property for the purposes of both the Respondent Credit Union and the Appellant Bank. The chambers judge found for the Appellant Bank; this decision was overturned on appeal.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 33152
Judgment of the Court of Appeal: March 12, 2009
Counsel: Michael W. Milani, Q.C. and Erin M.S. Kleisinger for the Appellant
Donald H. Layh, Q.C. and Shawn M. Patenaude for the Respondent

33152 *Banque Royale du Canada c. Radius Credit Union Limited*

Débiteurs et créanciers - Rang des sûretés - Biens grevés acquis postérieurement à la constitution de la sûreté - Sûreté régie par la loi provinciale constituée antérieurement mais non enregistrée - Garantie régie par la loi fédérale constituée avant que la sûreté régie par la loi provinciale ne soit devenue opposable - Vide en ce qui concerne la priorité de rang entre les sûretés fédérales et les sûretés provinciales - La conclusion de la cour d'appel selon laquelle une sûreté grevant des biens mobiliers non enregistrée prime une garantie régie par la *Loi sur les Banques* est-elle

raisonnable dans le contexte commercial ou nécessaire en droit? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'application de la règle de l'antériorité et, ainsi, encourage-t-elle les privilèges secrets et leur donne-t-elle la priorité? - Le défaut de l'intimée d'enregistrer une déclaration de financement doit-il être pris en compte dans l'application des principes pertinents d'*equity*? - Une banque titulaire de droits afférents à des garanties relevant de la *Loi sur les banques* est-elle un cessionnaire au sens du par. 20(3) de la *Personal Property Security Act*, de sorte que sa garantie a priorité de rang sur la sûreté inopposable relevant de la *Personal Property Security Act*?

Un agriculteur de la Saskatchewan a conclu un contrat de garantie générale avec la coopérative de crédit intimée le 24 janvier 1992 consentant à celle-ci une sûreté sur ses biens actuels et futurs. Le 22 janvier 1996, la banque appelante a enregistré un avis d'intention de prise en garantie et a commencé à prêter de l'argent à l'agriculteur en 1997. La coopérative de crédit intimée a enregistré une déclaration de financement au Personal Property Registry le 24 septembre 1998, laquelle a par la suite été modifiée pour proroger la date d'expiration de l'enregistrement et pour ajouter une pièce d'équipement portant un numéro de série ainsi que [TRADUCTION] « les produits, les objets, les actes mobiliers, les titres, les effets, l'argent, les sûretés, les biens immatériels, le cheptel actuellement possédé et le cheptel acquis postérieurement de toute nature et description, les produits ». La garantie consentie à la banque appelante grevait les récoltes sur pied ou produites à la ferme, les produits agricoles, le bétail et le matériel, en vertu d'une cession régie par l'art. 427 de la *Loi sur les banques* signée le 10 juin 1997 et de cessions analogues subséquentes se rapportant à des prêts et des avances. La banque appelante a saisi et vendu les biens grevés. Le matériel vendu consistait en des biens acquis postérieurement aux sûretés tant pour la coopérative de crédit que pour la banque appelante. Le juge en chambre a donné raison à la Banque appelante; sa décision a été infirmée en appel.

Origine : Saskatchewan
N° de greffe : 33152
Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 mars 2009
Avocats : Michael W. Milani c.r. et Erin M.S. Kleisinger pour l'appelante
Donald H. Layh c.r. et Shawn M. Patenaude pour l'intimée

33153 *Bank of Montreal v. Innovation Credit Union*

Personal property security - Constitutional law - Division of powers - Legislation - Interpretation - Whether a prior unregistered security interest taken under *The Personal Property Security Act, 1993, S.S., c. P-6.2*, has priority over a subsequent security interest taken and registered under the *Bank Act, S.C. 1991, c. 46*.

Under the terms of a loan agreement and a general security agreement dated October 7, 1991, a farmer (the "debtor") received a loan from the Respondent in exchange for granting a security interest in agricultural equipment. The Respondent did not register its security interest in the property at the Personal Property Registry until June 28, 2004. Meanwhile, the debtor borrowed money from the Appellant, who took a valid *Bank Act* registered security interest in the same collateral secured by the Respondent. When the debtor defaulted and the Appellant seized the collateral, an issue arose as to which security interest had priority.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 33153
Judgment of the Court of Appeal: March 12, 2009
Counsel: Rick Van Beselaere and Peter T. Bergbusch for the Appellant
Donald Layh, Q.C. for the Respondent

33153 *Banque de Montréal c. Innovation Credit Union*

Sûretés mobilières - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Lois - Interprétation - Une sûreté auparavant non enregistrée constituée en vertu de la *Personal Property Security Act, 1993, S.S.*, ch. P-6.2, a-t-elle priorité sur une sûreté postérieure constituée et enregistrée en vertu de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46?

Aux termes d'une convention de prêt assortie d'un contrat de garantie générale conclue le 7 octobre 1991, un agriculteur (le débiteur) a obtenu un prêt de l'intimée en échange d'une sûreté grevant du matériel agricole. L'intimée n'a inscrit sa sûreté au Personal Property Registry que le 28 juin 2004. Entre-temps, le débiteur avait contracté un prêt auprès de l'appelante, et celle-ci avait validement constitué et fait enregistrer en vertu de la *Loi sur les banques* une sûreté qui grevait les biens ayant déjà été affectés en garantie à l'intimée. Les biens grevés ayant été saisis par l'appelante par suite du défaut du débiteur, la question de la priorité des sûretés s'est posée.

Origine : Saskatchewan
N° de greffe : 33153
Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 mars 2009
Avocats : Rick Van Beselaere et Peter T. Bergbusch pour l'appelante
Donald Layh, c.r. pour l'intimée

33170 *Progressive Homes Ltd. v. Lombard General Insurance Company of Canada*

Insurance - Liability insurance - Comprehensive general liability policy - Duty to defend - Contractor alleging that it sustained losses when defects in one part of condominium project built by subcontractors caused damage to other parts of building - Circumstances under which property damage to one or more components of a building resulting from defective workmanship by a subcontractor can trigger coverage under completed operations hazard endorsement - Whether the Respondent is required to defend the Appellant with respect to the allegations in the underlying actions of property damage to building components as a result of water penetration.

The Respondent issued successive commercial (or "comprehensive") general liability insurance policies to the Appellant during the years 1987 to 2005. The policies are "occurrence policies" which provide coverage for the happening of covered occurrences within the period in question. The policies provide that the Respondent will defend the Appellant for those claims where the damage which occurred falls within coverage. In late 2004 and early 2005, four actions were brought against the Appellant by the B.C. Housing Management Commission. Each action concerned a separate condominium project that had been built by the Appellant and financed by B.C. Housing. The actions alleged significant damage due to water penetration of the buildings' envelopes. The pleadings alleged that the Appellant was in breach of contract and had been guilty of negligence in various respects, and that the claimants had suffered damages and building defects including water leakage through exterior walls, improperly installed windows, insufficient venting and drainage, and deterioration of the building components as a result of water ingress. The Respondent initially defended each of the four actions but soon withdrew from the defence, claiming that it was under no duty to defend the actions because they were not covered under the liability insurance policies it had issued to the Appellant. Following the Respondent's withdrawal, the Appellant brought a petition seeking a declaration that the Respondent was obliged to defend.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 33170
Judgment of the Court of Appeal: March 26, 2009
Counsel: Gordon Hilliker, Q.C. for the Appellant
Ward K. Branch for the Respondent

33170 Progressive Homes Ltd. c. Compagnie canadienne d'assurances générales Lombard

Assurances - Assurance de responsabilité - Police d'assurance de la responsabilité civile - formule générale - Obligation de défendre - Un entrepreneur allègue avoir subi des pertes lorsque des vices touchant une partie du projet de condominium construite par des sous-entrepreneurs ont causé des dommages à d'autres parties de l'édifice - Situations dans lesquelles les dommages matériels causés à un ou plusieurs éléments d'un édifice résultant de vices de qualité d'exécution par un sous-entrepreneur peuvent entraîner la garantie prévue dans un avenant de risque après travaux - L'intimée est-elle tenue de défendre l'appelant contre les allégations, présentées dans le cadre des autres actions, de dommages à des parties des édifices causés par l'infiltration d'eau?

L'intimée a établi des polices d'assurance responsabilité générale commerciale successives (ou « tous risques ») en faveur de l'appelante de 1987 à 2005. Les polices sont des « polices sur une base d'événement » qui offrent une couverture en cas de survenance d'événements couverts pendant la période en cause. Les polices prévoient que l'intimée défendra l'appelante à l'égard de ces réclamations lorsque le dommage qui s'est produit est couvert.

À la fin de 2004 et au début de 2005, B.C. Housing Management Commission a intenté quatre actions contre l'appelante. Chaque action avait rapport à un projet de condominium distinct construit par l'appelante et financé par B.C. Housing. Dans les actions, il était allégué que des dommages importants avaient été causés par la pénétration de l'eau dans les enveloppes des édifices. Dans les actes de procédure, il était allégué que l'appelante avait violé le contrat et avait été coupable de négligence à divers égards, que les réclamants avaient subi des dommages et des vices des édifices, y compris l'infiltration d'eau par les murs extérieurs, des fenêtres mal installées, une ventilation et un drainage insuffisants et la détérioration des éléments de l'édifice à la suite de l'infiltration d'eau.

L'intimée a d'abord opposé une défense à chacune des quatre actions, mais s'est rapidement désistée, alléguant n'avoir aucune obligation d'opposer une défense aux actions, car elles n'étaient pas couvertes par les polices d'assurance responsabilité souscrites par l'appelante. À la suite du désistement de l'intimée, l'appelante a demandé un jugement déclarant que l'intimé avait l'obligation de défendre.

Origine : Colombie-Britannique
N° de greffe : 33170
Arrêt de la Cour d'appel : Le 26 mars 2009
Avocats : Gordon Hilliker c.r. pour l'appelante
Ward K. Branch pour l'intimée

33157 Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow

Family law - Common law spouses - Property - Resulting and constructive trusts - Unjust enrichment - Contributions of spouses - Support - Retroactive support - Disabled spouse - Spouses separating after 26 years of cohabitation - Whether the Court of Appeal erred in the exercise of its jurisdiction to review the trial judge's findings contrary to *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235 - Whether the Court of Appeal erred in its rejection of the Appellant's claim based on unjust enrichment - Whether the Court of Appeal erred in its rejection of the Appellant's claim based on the doctrine of resulting trust - Whether the Court of Appeal erred in holding that the Appellant was not entitled to spousal support prior to the date of the commencement of the trial.

The parties separated in 2006 after a 26-year common law relationship. When they began living together in 1981, Kerr transferred her home and car to Baranow, who paid off associated debts. They resided in that house for four years, renting out the home that Baranow had owned since 1978. In 1985, he sold Kerr's former home for a loss and thereafter, the parties lived in Baranow's house, which they had completely remodelled. While they shared financial obligations throughout their relationship, they kept their financial affairs separate from one another. The parties enjoyed an active lifestyle and both worked full time until 1991 when Kerr suffered a massive stroke that left her with partial paralysis and unable to work. She continued to perform the household chores and to pay for household

expenses, despite the continued deterioration in her health. In the last year and a half of their cohabitation, Kerr was dependant upon Baranow for a substantial amount of her personal care. She did use some of her disability income to pay for the services of a caregiver. Her average annual disability income was \$34,000, while Baranow earned \$70,520. After Kerr went to live in an extended care facility, she brought an action claiming spousal support and a division of property on the basis of resulting trust and unjust enrichment. At the time of separation, Baranow's assets significantly exceeded Kerr's assets.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 33157
Judgment of the Court of Appeal: March 13, 2009
Counsel: Armand Petronio and Geoffrey B. Gomery for the Appellant
Susan G. Label for the Respondent

33157 *Margaret Patricia Kerr v. Nelson Dennis Baranow*

Droit de la famille - Conjoints de fait - Biens - Fiducie résolutoire et fiducie par interprétation - Enrichissement injustifié - Contribution des conjoints - Aliments - Pension alimentaire rétroactive - Conjointe handicapée - Séparation des conjoints après une cohabitation de 26 ans - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans l'exercice de sa compétence en matière d'examen des conclusions du juge de première instance, contrairement à l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande de l'appelante fondée sur l'enrichissement injustifié? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la demande de l'appelante fondée sur la doctrine de la fiducie résolutoire? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la demanderesse n'avait pas droit à une pension alimentaire avant la date de commencement du procès?

Les parties se sont séparées en 2006, après 26 ans d'union de fait. Au début de leur union, en 1981, M^{me} Kerr a cédé sa maison et sa voiture à M. Baranow, lequel a remboursé des dettes s'y rapportant. Ils ont vécu dans cette maison pendant quatre ans, et celle dont M. Baranow était propriétaire depuis 1978 a été louée. En 1985, il a vendu à perte l'ancienne maison de M^{me} Kerr, et les parties ont ensuite vécu dans celle de M. Baranow, qu'ils ont entièrement réaménagée. Ils assumaient conjointement les obligations financières, mais ils gardaient leurs finances personnelles distinctes. Ils menaient une vie active et ils travaillaient tous deux à temps plein, jusqu'à ce que M^{me} Kerr subisse un grave ACV, en 1991, qui l'a laissée partiellement paralysée et l'a rendue inapte au travail. Elle a continué à s'occuper des tâches domestiques et à acquitter les dépenses du ménage en dépit de la détérioration constante de son état. Au cours des 18 derniers mois de leur cohabitation, M^{me} Kerr dépendait de son conjoint pour une partie importante de ses soins personnels. Elle a employé une partie de sa rente d'invalidité pour payer les services d'un soignant. Sa rente d'invalidité annuelle moyenne se chiffrait à 34 000 \$; M. Baranow touchait 70 520 \$ par année. Après avoir emménagé dans un établissement de soins prolongés, elle a intenté une action pour obtenir une pension alimentaire ainsi que le partage des biens sur le fondement de la fiducie résolutoire et de l'enrichissement injustifié. Au moment de la séparation, les actifs M. Baranow dépassaient considérablement ceux de M^{me} Kerr.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 33157
Arrêt de la Cour d'appel : Le 13 mars 2009
Avocats : Armand Petronio et Geoffrey B. Gomery pour l'appelante
Susan G. Label pour l'intimé

33358 *Michele Vanasse v. David Seguin*

Family law - Common law spouses - Division of assets - Unjust enrichment - Monetary award - Whether the Court of Appeal erred in law by insisting on a strict, “value received” approach on the facts of this case to quantify a monetary award for unjust enrichment - Whether the Court of Appeal erred in finding that the trial judge failed to consider relevant evidence of the Respondent’s contribution to the relationship.

Seguin and Vanasse began living in a common law relationship in 1994 and separated in 2005. Before they had children, from approximately 1994 to 1997, both parties were busy with their respective careers. The parties lived in a home owned by Seguin and they kept their finances separate. In 1997, Seguin’s company moved to Nova Scotia. Seguin moved to Halifax first and Vanasse followed him there later. The company grew very quickly and as President and CEO, Seguin worked long hours, seven days a week. He also travelled on company business two to three weeks a month. When Vanasse arrived, he cut down his hours and travelled less frequently but this caused friction at work. After their first child was born, Vanasse stayed home full-time. Seguin resigned his position as CEO in order to spend more time with his family but Vanasse was unhappy in Halifax and after a year, the family moved back to Ottawa. Seguin bought a home for the family in Kanata in their joint names. In September 2000, Seguin’s company was bought out by a U.S. company. Seguin received \$11 million for his shares and he retired. Prior to this time, Vanasse had devoted herself full-time to running the household and raising the children. From September 2000 to March 2005, both parents were at home and although Seguin had a home office, he spent more time with the children. When the parties separated in 2005, Vanasse remained in their home with the children. The parties have joint custody. Vanasse brought an action claiming child support, spousal support, and compensation for unjust enrichment. Vanasse was awarded child support and spousal support. She also received a monetary award for unjust enrichment. This award was set aside by the court of appeal and a new trial was ordered to calculate the monetary award based on the “value received” by Seguin at Vanasse’s expense.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33358
Judgment of the Court of Appeal: July 29, 2009
Counsel: John E. Johnson for the Appellant
H. Hunter Phillips for the Respondent

33358 *Michele Vanasse c. David Seguin*

Droit de la famille - Conjoints de fait - Partage des biens - Enrichissement injustifié - Indemnité pécuniaire - La cour d’appel a-t-elle commis une erreur de droit en préconisant une approche stricte, fondée sur la valeur reçue dans ce dossier pour déterminer le montant de l’indemnité pécuniaire pour enrichissement injustifié? - La cour d’appel a-t-elle fait erreur en concluant que le juge de première instance avait omis de tenir compte d’éléments de preuve pertinents quant à la contribution de l’intimé à la relation?

M. Seguin et M^{me} Vanasse ont commencé à vivre en union de fait en 1994 et se sont séparés en 2005. Avant d’avoir des enfants, de 1994 à 1997 environ, les deux parties étaient occupées par leurs carrières respectives. Les parties vivaient dans une maison appartenant à M. Seguin et n’avaient pas mis leurs ressources financières en commun. En 1997, l’entreprise de M. Seguin a déménagé en Nouvelle-Écosse. M. Seguin a déménagé à Halifax en premier et M^{me} Vanasse l’y a suivi plus tard. L’entreprise a connu une croissance très rapide, et à titre de président et chef de la direction, M. Seguin consacrait de longues heures à son travail, sept jours par semaine. Il se déplaçait aussi par affaire de deux à trois semaines par mois. À l’arrivée de M^{me} Vanasse, il a réduit ses heures et voyageait moins fréquemment, mais cela entraînait des conflits au travail. Après la naissance de leur premier enfant, M^{me} Vanasse est restée à la maison à temps plein. M. Seguin a démissionné de son poste de chef de la direction pour passer plus de temps avec sa famille, mais M^{me} Vanasse était malheureuse à Halifax et, après un an, la famille est rentrée à Ottawa. M. Seguin a acheté une maison en copropriété pour la famille à Kanata. En septembre 2000, l’entreprise de M. Seguin a été rachetée par une société américaine. M. Seguin a reçu 11 millions de dollars pour ses actions et a pris sa retraite. Avant cette époque, M^{me} Vanasse s’était consacrée à temps plein à tenir la maison et à élever les enfants. De septembre 2000 à mars 2005, les deux parents étaient à la maison et même si M. Séguin avait un bureau

à domicile, il passait plus de temps avec les enfants. Lorsque les parties se sont séparées en 2005, M^{me} Vanasse est demeurée dans leur maison avec les enfants. Les parties ont la garde partagée. M^{me} Vanasse a intenté une action dans laquelle elle demande une pension alimentaire pour enfants, une pension alimentaire pour le conjoint et une indemnité pour enrichissement injustifié. M^{me} Vanasse s'est vu accorder une pension alimentaire pour enfants et une pension alimentaire pour le conjoint. Elle a également obtenu une indemnité pécuniaire pour enrichissement injustifié. La cour d'appel a annulé l'indemnité et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour déterminer le montant de l'indemnité pécuniaire selon la valeur reçue par Seguin aux dépens de Vanasse.

Origine : Ontario

N° de greffe : 33358

Arrêt de la Cour d'appel : Le 29 juillet 2009

Avocats : John E. Johnson pour l'appelante
H. Hunter Phillips pour l'intimé
